



## **Ordonnance du Conseil suisse de la science \***

**du 1<sup>er</sup> juin 2014 (Etat le 6 octobre 2022)**

approuvé par le Conseil fédéral le 20 juin 2014

---

*Le Conseil suisse de la science*<sup>1</sup>,

vu l'art. 55, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1 Organisation**

<sup>1</sup> Le Conseil suisse de la science (CSS) se compose:

- a. du président;
- b. du vice-président;
- c. des autres membres.

<sup>2</sup> Son secrétariat l'appuie dans l'exécution de sa mission.

<sup>3</sup> Les directives sur l'organisation interne règlent les procédures de travail du conseil et de son secrétariat.

### **Art. 2 Collaboration**

<sup>1</sup> Le CSS collabore avec les services fédéraux et cantonaux en charge de la politique de la science et de l'innovation.

<sup>2</sup> Il entretient des contacts réguliers avec le ou la secrétaire d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.

---

\* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

<sup>1</sup> La désignation du conseil a été adaptée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en application de l'art. 20, al. 2, de l'Ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Nouvelle teneur selon l'art. 26 de la Loi sur l'innovation du 17 juin 2016 (RO 2016 4259). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le texte.

<sup>2</sup> RS 420.1

### **Art. 3 Programme de travail**

Le CSS établit un programme de travail pour chaque période administrative de quatre ans. Il y dresse la liste des tâches prioritaires après consultation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

### **Art. 4 Rapport annuel**

Le CSS rend au DEFR un rapport annuel d'activité.

### **Art. 5 Organisation du travail, séances, décisions**

<sup>1</sup> Le président convoque le conseil en séance plénière selon les besoins. Une séance plénière doit être convoquée lorsque cinq membres en font la demande.

<sup>2</sup> L'ordre du jour est arrêté par le président après consultation des membres. Un objet doit être inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres en fait la demande.

<sup>3</sup> Une invitation écrite est lancée par le président au moins dix jours avant la date de la séance.

<sup>4</sup> Le conseil peut valablement délibérer si la moitié des membres sont présents.

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; le président tranche en cas d'égalité de voix.

<sup>6</sup> Les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal.

### **Art. 6 Attributions du président**

<sup>1</sup> Le président dirige le CSS et assume notamment les missions suivantes:

- a. il représente le CSS à l'extérieur;
- b. il établit les contacts avec les autorités fédérales et cantonales et d'autres entités.

<sup>2</sup> Il nomme le directeur du secrétariat et ses collaborateurs et supervise la gestion du secrétariat.

<sup>3</sup> Il désigne un vice-président après consultation du conseil.

<sup>4</sup> Il peut constituer un comité composé de trois membres du CSS.

<sup>5</sup> Il émet des directives sur les procédures de travail du conseil et du secrétariat.

### **Art. 7 Missions, composition et organisation du secrétariat**

<sup>1</sup> Le secrétariat appuie le président dans l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Il se compose:

- a. de collaborateurs scientifiques et administratifs;
- b. d'un directeur qui assume la direction scientifique et administrative du secrétariat ainsi que la direction du personnel.

**Art. 8 Abrogation d'un autre acte**

Le règlement du CSST du 30 novembre 2007 est abrogé.

**Art. 9 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.

1<sup>er</sup> juin 2014

Au nom du conseil suisse de la science et de l'innovation

La présidente : Astrid Epiney